



**Service Administration Générale**

Affaire suivie par M. Philippe HOUNY


☎ 04.66.73.94.61 & 62.

☎ 04.66.73.45.40.

✉ p.houny@ville-legrauduroi.fr

Le Grau du Roi, le 17 Décembre 2021.

**BORDEREAU D'ENVOI**

<p><u>Destinataires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>➤ Direction Générale des Services</li><li>➤ Services Techniques Municipaux : Jo SPALMA</li><li>➤ Service du Port</li><li>➤ Service Communication</li><li>➤ Service Animations</li><li>➤ Service Accueil Citoyenneté</li><li>➤ Capitainerie de Port Camargue</li><li>➤ Communauté de Communes Terre de Camargue</li><li>➤ Affaire Maritime DTML</li><li>➤ Police Municipale</li><li>➤ Gendarmerie Nationale</li><li>➤ Pompiers</li><li>➤ Office de Tourisme</li><li>➤ Base nautique du Vidourle</li></ul>	<p><u>Transmis pour</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- <input type="checkbox"/> Avis</li><li>- <input type="checkbox"/> Visa</li><li>- <input type="checkbox"/> Information</li><li>- <input checked="" type="checkbox"/> Attribution</li><li>- <input type="checkbox"/> Suite à donner</li></ul>
<p><u>Objet :</u></p> <p>Je vous prie de trouver ci-joint l'arrêté instituant la zone piétonne et la zone partagée du centre-ville en y règlementant la circulation et le stationnement.</p> <p>Vous en souhaitant bonne réception. Bien Cordialement,</p> <p>Philippe HOUNY</p> 	<p><u>PJ :</u> 1</p> <p>✓ <b>Arrêté CIRC 21-12-06.</b></p>



CIRC 21.12.06.

## ARRETE INSTITUANT LA ZONE PIETONNE ET LA ZONE PARTAGEE DU CENTRE VILLE EN Y REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

Monsieur le Maire de Le Grau du Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L2212-1 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu la loi d'orientation en faveur des handicapés du 30 juin 1975 et du 12 Février 2005,

Vu l'Article R.610-5 du Code Pénal,

Vu les Articles R.411-25, R.417-1, R.417-10 à R.417-13, R.432-1, R.110-2, R.411-3, R.412-7, R.415-11 du Code de la Route,

Vu les Articles L.113-2 à L.113-7 du code de la Voirie Routière,

Vu la décision de l'autorité Municipale de modifier la définition de la zone piétonne selon les périodes de la saison et par tranches horaires et d'instituer une zone partagée en centre-ville, Considérant qu'il convient d'assurer une meilleure gestion du stationnement sur le territoire de la ville de Le Grau Du Roi,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des piétons dans le secteur du centre-ville,

Considérant la nécessité pour le Maire d'assurer la sécurité routière sur l'ensemble de la Commune,

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Dans la zone piétonne ci-après définie la circulation et le stationnement de tous véhicules (automobiles- motos) sont interdits.

La mise en place des secteurs piétonniers s'effectuera du deuxième dimanche de mai au troisième dimanche de septembre, tous les jours à partir de 10 h 30 sur les voies suivantes :

- o Quai Colbert (du pont tournant au Boulevard Maréchal Juin)
- o Quai Général de Gaulle (du Quai du 19/03/1962 à la Plagette)
- o Rue des Combattants (de la Rue des Alliés au Boulevard Maréchal Juin)
- o Rue de l'Aurore (de la Rue des Combattants à la Rue Alsace Lorraine)
- o Rue de la Poissonnerie (du Quai Colbert à la Rue Victor Granier)
- o Rue Alsace Lorraine (de la Rue des Alliés à la Rue de l'Aurore)
- o Rue Michel Rédarès
- o Rue de l'Ancienne Poste
- o Rue Etienne Bonneze
- o Rue de la Marne
- o Rue de Provence

jusqu'à 05h00 du matin pour nécessité de service et 06h30 du matin maximum sous contrôle de la Police Municipale.

Dispositions particulières sur certaines voies les jours de marché (mardi-jeudi-samedi) :

- ✓ Rue de l'Ancienne Poste, la circulation sera autorisée dans la portion comprise entre la rue de l'Aurore et le Boulevard Maréchal Juin,
- ✓ Rue Victor Granier, la circulation sera condamnée sur l'ensemble de la voie,
- ✓ Rue Alsace Lorraine, la circulation sera condamnée dans la portion comprise entre la Rue de la Victoire et la Rue de l'Aurore.

**ARTICLE 2 :**

En dehors de la période fixée et sur les voies précisées à l'article 1 du présent arrêté la mise en place de la zone piétonne sera effectuée toute l'année les **Samedis, Dimanches** et durant les périodes de **vacances scolaires** de **10H30 à 23H00**.

Sur le **quai Colbert uniquement** la mise en place de la zone piétonne sera effectuée comme précisé à l'article 1 et au présent article, excepté sur la période du 01 Novembre au 31 Mars durant laquelle la zone piétonne sera mise en place les **Samedis, Dimanches** et durant les périodes de **vacances scolaires** de **10h30 à 18h00**.

La circulation, l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules à moteur seront interdits sur les voies citées à l'article 1 lors de leur passage en zone piétonne.

**ARTICLE 3 :**

En dehors des périodes ci-dessus énoncée, la circulation et le stationnement sur le Quai Général de Gaulle (du Quai du 19/03/62 à la Plagette) sur le Quai Colbert (du pont tournant au Boulevard Maréchal Juin), sur la Rue Rédarès (du Quai Colbert à la Place de la Libération), sur la Rue des Combattants (de la Rue des Alliés au Boulevard Maréchal Juin) et sur la Rue Alsace Lorraine (de la Rue de la Victoire au Boulevard Maréchal Juin) pourront, par mesure de sécurité, être interdits en cas de forte affluence.

**ARTICLE 4 :**

En dehors des périodes fixées aux articles 1,2 et 3 du présent arrêté instituant la zone piétonne, une zone partagée est instituée et matérialisée en centre-ville de la commune de LE GRAU DU ROI durant le reste de l'année dans le périmètre de la zone définie par les rues suivantes :

- o Quai Colbert (du pont tournant au Boulevard Maréchal Juin)
- o Quai Général de Gaulle (du square du 19 mars 1962 à la plagette),
- o Rue des Combattants (de la Rue des Alliés au Boulevard Maréchal Juin)
- o Rue Alsace Lorraine (de la Rue de la Victoire au Boulevard Maréchal Juin)
- o Rue de l'Aurore,
- o Rue de la Poissonnerie
- o Rue Michel Rédarès
- o Rue Victor Granier
- o Rue de l'Ancienne Poste
- o Rue Etienne Bonneze
- o Rue de la Marne
- o Rue de Provence
- o Rue des Algues
- o Rue Marcel Deleuze

La vitesse de tous les véhicules y circulant, est limitée à 20 km/heure et le stationnement y est interdit. Dans cette zone prédéfinie seul l'arrêt des véhicules est autorisé et limité à 10 minutes.

Le stationnement est interdit dans les voies piétonnes. Toutefois, pour ce qui concerne les professionnels de la pêche le stationnement des véhicules est exclusivement autorisé sur le ponton dont ils sont bénéficiaires.

**ARTICLE 5 :**

Seuls les véhicules limitativement désignés ci-dessous peuvent circuler dans les voies désignées aux articles précédents durant leur mise en zone piétonne sous les réserves et conditions :

- a) les véhicules d'intérêt général prioritaires en service, sont autorisés à circuler et à stationner sur l'ensemble des voies susvisées sans restriction de période ou de durée (véhicules des services de secours, de gendarmerie, des Sapeurs-Pompiers, du SAMU, du SMUR, de la police municipale, de ramassage des ordures ménagères).
- b) La circulation, le stationnement et l'arrêt des véhicules des médecins, des sages-femmes, des kinésithérapeutes, des infirmiers et infirmières dans l'exercice de leurs activités est toléré sur les voies susvisées. Le caducée réglementaire devra être

disposé de manière visible à l'intérieur du véhicule. Ils devront justifier d'une destination impérative dans la voie piétonne considérée.

- c) Les véhicules transportant des voyageurs à destination ou provenant des hôtels riverains, les demandeurs devant toujours pouvoir en apporter la preuve.
- d) Les véhicules des professionnels de la pêche disposant d'un ponton.

Durant la période de fermeture des secteurs piétonniers seuls les conducteurs de véhicules munis d'une dérogation délivrée par l'Autorité territoriale pourront accéder à ladite zone.

Les livraisons devront être effectuées jusqu'à 10H30.

L'ensemble des personnes autorisées à déroger à cette réglementation le font dans le respect des règles de sécurité, circulant au pas (5km/h) en donnant priorité aux piétons et aux cyclistes (dans la zone).

#### **ARTICLE 6 :**

La mise en place des secteurs piétonniers est effectuée sur les voies sus mentionnées par ou sous le contrôle du service de la police Municipale. L'ouverture et la fermeture de la zone piétonne pourra être exceptionnellement et ponctuellement modifiée pour des mesures de sécurité, sur décision de M. le Maire, de l' élu en charge de la sécurité ou de l' élu de permanence ou du Chef de Poste de la Police Municipale.

L'automatisation des barrières est programmée par les services municipaux compétents afin de prendre en considération ces dispositions.

Tout bénéficiaire d'un titre quelconque d'une dérogation de circulation conserve l'entière responsabilité de tout accident corporel ou matériel provoqué par le passage ou la présence de son véhicule.

#### **ARTICLE 7 :**

Conformément à l'article R 411-25 du code de la route, ces dispositions entrent en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services municipaux compétents.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

#### **ARTICLE 8 :**

Dans le cas où le propriétaire ou détenteur d'un véhicule ne respecterait pas le présent arrêté, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale ou l'agent faisant fonction pourra prescrire la mise en fourrière du véhicule en infraction aux frais du propriétaire.

#### **ARTICLE 9 :**

Cet arrêté annule et remplace les arrêtés précédents ayant le même objet et en particulier les arrêtés du 23 juin 2004, du 20 septembre 2004, du 11 avril 2007, du 08 juillet 2008, du 05 Août 2008, du 31 mai 2012, du 25 juin 2012, du 09 juillet 2018, du 16 novembre 2018 et du 04 février 2021.

#### **ARTICLE 10 :**

Monsieur Le Maire de la commune de Le Grau du Roi, la Direction Générale des Services, les Services Techniques Municipaux, la Police Municipale, la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché ou consultable en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la Commune et transmis à Monsieur le Préfet du Gard.

Le Grau du Roi, le 17 Décembre 2021  
Le Maire,  
Docteur Robert CRAUSTE.



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité et/ou notification.*